No. 8525

UNITED NATIONS
and
ITALY

Exchange of letters constituting an agreement relating to the settlement of claims filed against the United Nations in the Congo by Italian nationals. New York, 18 January 1967

Official text: English.

Registered ex officio *on 18 January 1967.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ITALIE

Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées par des ressortissants italiens contre l'Organisation des Nations Unies au Congo. New York, 18 janvier 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 18 janvier 1967.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8525. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD [1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN RELATIF AU RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR DES RESSORTISSANTS ITALIENS CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO. NEW YORK, 18 JANVIER 1967

I

NATIONS UNIES
NEW YORK

Le 18 janvier 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

Un certain nombre de ressortissants italiens ont présenté des réclamations contre l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. Les réclamations en question ont été examinées par les services de l'Organisation qui ont été chargés de recueillir tous les renseignements permettant d'établir les faits pertinents qui ont été produits par les requérants ou par leurs ayants droit, ainsi que tous autres renseignements disponibles.

L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants italiens qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'ONUC et ne résultant pas d'une nécessité militaire soient traitées équitablement.

Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.

Il est précisé qu'en vertu de ces principes la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui, bien que causés par des tiers, ont donné naissance à des réclamations à l'égard de l'ONU ; ces cas sont donc exclus de la réparation envisagée.

Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement italien. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Organisation des Nations Unies versera au

[1] Entré en vigueur le 18 janvier 1967 par l'échange desdites lettres.

Gouvernement italien la somme de cent cinquante mille (150 000) dollars des États-Unis ainsi que la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs de la République démocratique du Congo, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations découlant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre.

La répartition de la somme visée au précédent alinéa sera assurée par le Gouvernement italien. L'Organisation des Nations Unies communiquera au Gouvernement italien tous les renseignements dont elle dispose et qui seraient utiles à cette répartition, y compris la liste des cas individuels pour lesquels elle a estimé devoir assumer les charges financières, ainsi que tous autres renseignements relatifs à l'appréciation de celles-ci.

L'acceptation du versement susmentionné constituera le règlement forfaitaire et définitif entre l'Italie et l'Organisation des Nations Unies de toutes les réclamations qui font l'objet de la présente lettre. Il est entendu que ce règlement ne concerne pas les réclamations résultant des liens contractuels entre les requérants et l'Organisation, ni celles qui continuent actuellement à être examinées par les services administratifs de l'Organisation, telles que réquisitions régulières.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

U THANT
Secrétaire général

Son Excellence Monsieur Piero Vinci
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

II

LE REPRÉSENTANT DE L'ITALIE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 18 janvier 1967

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 janvier 1967 relative au règlement des réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants italiens, ou leurs ayants droit, qui ont subi un dommage du fait des opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga.

Je tiens à porter à votre connaissance que le Gouvernement italien accepte le règlement forfaitaire et définitif que vous proposez.

Votre lettre du 18 janvier 1967 et la présente réponse constituent entre l'Italie et l'Organisation des Nations Unies un accord qui entre en vigueur ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Piero VINCI
Ambassadeur

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
New York (N. Y.)